

BC-11/11 : Assistance technique

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision BC-10/23 et notant que la présente décision a trait à la suite donnée à la section G (renforcement des capacités) de la décision BC-10/3 relative à l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse visant à améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

1. *Prend note* des informations communiquées par le Secrétariat au sujet de l'assistance technique fournie pour la mise en œuvre de la Convention¹;
2. *Invite* les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à fournir au Secrétariat des informations sur leurs besoins en matière d'assistance technique et de transfert de technologies, leurs difficultés à mettre en œuvre la Convention de Bâle, et toute autre vue à cet égard;
3. *Invite également* les pays développés Parties et autres intéressés en mesure de le faire à continuer de fournir au Secrétariat des informations sur l'assistance technique et les technologies qu'ils peuvent transférer aux pays en développement et aux pays à économie en transition Parties;
4. *Prie* le Secrétariat d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles, des questionnaires en ligne à la fois faciles d'emploi, concis et ciblés pour la collecte des informations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
5. *Prend note* du programme d'assistance technique présenté dans la note du Secrétariat sur le programme relatif à la fourniture d'assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle² et prie le Secrétariat d'intensifier ses travaux visant à faciliter la fourniture d'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, en tenant compte des éléments de ce programme;
6. *Prie* le Secrétariat :
 - a) De préparer et soumettre à la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, un rapport sur les progrès faits dans la fourniture de services d'assistance technique et de renforcement des capacités et la facilitation du transfert de technologies écologiquement rationnelles aux Parties, en tenant compte des informations collectées conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
 - b) De préparer un programme d'assistance technique pour l'exercice biennal 2016-2017 reposant sur les informations collectées conformément aux paragraphes ci-dessus et tenant compte des synergies possibles.

¹ UNEP/CHW.11/15.

² UNEP/CHW.11/INF/21